

NOTE D'ORIENTATION REGIONALE PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX 2023

A l'attention de

Mesdames, messieurs les présidents d'associations sportives régionales, départementales et locales

Mesdames, messieurs les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

Référence : Note N°2023-DFT-02, relative à la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2023

Table des matières

1. Campagne 2023.....	2
1.1. Enveloppe régionale 2023.....	2
1.2. Focus sur les nouveautés 2023.....	2
2. Emploi ANS.....	3
2.1. Les emplois pluriannuels.....	3
2.2. Les emplois ponctuels.....	4
2.3. Les emplois sportifs qualifiés (ESQ).....	4
2.4. Soutien en faveur de l'apprentissage.....	4
3. Plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique.....	5
3.1. Les enveloppes.....	5
3.2. Eligibilité.....	5
3.3. Organisation des stages.....	6
3.4. Evaluation.....	6
4. Déploiement des Projets Sportifs Territoriaux (Autre PST).....	8
4.1. Les enveloppes.....	8
4.2. Actions spécifiques en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le sport.....	8
4.3. Actions spécifiques « Savoir Rouler A Vélo » (SRAV).....	8
4.1. Politique publiques.....	9
4.2. Projets emblématiques.....	9
5. Rappel pour tous les dispositifs de subvention.....	11
Annexes.....	13

1. Campagne 2023

1.1. Enveloppe régionale 2023

La délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports (DRAJES) pilote, coordonne et anime le dispositif de soutien à l'emploi et à l'apprentissage de l'Agence nationale du Sport (ANS) en s'appuyant, en tant que besoin, sur les services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports (SDJES), et les conseillers techniques sportifs régionaux (CTS-R), et en associant l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport : le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique.

En 2023, l'enveloppe régionale de crédits de paiement s'élève à **8 918 443 €** (déclinaison par dispositif détaillée en annexe 8).

Les services déconcentrés veilleront à l'équité de traitement des dossiers et à la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération. En lien avec la conférence régionale du sport et la conférence des financeurs, la DRAJES assurera l'organisation de la concertation au plan territorial.

Le calendrier prévisionnel de la campagne 2023 est annexé (cf. annexe 1).

1.2. Focus sur les nouveautés 2023

- Une nouvelle enveloppe « emploi ponctuel » fléchée sur les moins de -30 ans ;
- Accès aux aides à l'emploi pour les collectivités dans le cadre de la mise en œuvre des PST ;
- Nouvelles aides à emploi pour les ambassadeurs du SESAME ;
- Nouvelles aides pour des projets emblématiques identifiés par les conférences régionales du sport ;
- Déplafonnement du nombre d'ESQ pour les fédérations labellisées parasport ;
- Fourniture dématérialisée des comptes rendus via « le compte asso ».

2. Emploi ANS

Face à la multiplication des dispositifs, il vous est proposé de consulter en annexe 6 les possibilités de cumul d'aides à la professionnalisation pour une même structure employeuse.

Il est également rappelé qu'un outil de calcul du coût de l'emploi est disponible sur le site du Centre de ressources DLA Sport : <https://crdla-sport.franceolympique.com/art.php?id=34277>.

Les structures éligibles sont détaillées dans l'annexe 5.

En 2023, les crédits de l'Agence soutiennent prioritairement les actions suivantes :

- Recruter les nouveaux emplois (hors ceux destinés au développement de la pratique des personnes en situation de handicap qui peuvent concerner l'ensemble des territoires) prioritairement au sein des territoires carencés présentés en annexe 2 ;
- Prioriser des emplois recrutés sur des « métiers en tension » - les délégués territoriaux pourront, à ce titre, se rapprocher des observatoires régionaux de l'emploi ;
- Accompagner les déclinaisons territoriales des fédérations dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets sportifs fédéraux (PSF) ;
- Assurer le plan de continuité « Campus 2023 » en réservant des aides pluriannuelles à l'emploi pour 250 apprentis issus du programme Campus 2023 et ayant terminé leur formation ;
- Favoriser la création d'emplois liés à l'animation des équipements financés au titre du Plan « 5 000 terrains de sport ». Il est rappelé que l'attribution de ces postes, notamment pour les structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations ayant signé une convention nationale, n'est pas automatique.
- Assurer une articulation spécifique entre les emplois à destination des jeunes et le dispositif « SESAME ». Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence.
- Il est également possible en 2023 d'attribuer une aide à l'emploi (pluriannuelle ou ponctuelle) à des collectivités territoriales uniquement dans le cadre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport (cf. infra. 4. Déploiement des projets sportifs territoriaux).

En cas de cumul d'emploi, les services instructeurs s'assureront, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

2.1. Les emplois pluriannuels

Règles applicables :

- Les nouveaux emplois peuvent être contractualisés pendant une période allant jusqu'à trois ans ;
- Le plafond de l'aide est de **12 000 €** par an et par emploi pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois.
- L'aide concernant les emplois à temps partiel et calculée au prorata du temps de travail.
- L'aide peut être dégressive.

2.2. Les emplois ponctuels

Il est possible en 2023 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi d'un montant maximal de **12 000€** pour une année et pour un emploi à plein, selon les mêmes critères d'éligibilité que l'emploi pluriannuel.

Des crédits correspondant au reliquat du plan « #1jeune1solution » seront réservés à des postes pour des jeunes âgés de moins de 30 ans.

2.3. Les emplois sportifs qualifiés (ESQ)

Les 17 emplois ESQ seront maintenus en 2023 en respectant la répartition initiale entre la FFH et la FFSA. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à l'évaluation finale de ces ESQ afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée. L'aide est non dégressive, d'un montant de **17 600 €** par an pour un emploi à plein temps et pour une année complète et sur une durée de 3 ans.

Pour 2023, de nouveaux postes pourront être créés en plus des ESQ initiaux (les subventions attribuées seront issues de l'enveloppe relative aux emplois pluriannuels). Les référents régionaux du CPSF devront être étroitement associés au processus de sélection des nouvelles structures bénéficiaires. Ces postes seront exclusivement réservés aux fédérations ayant la délégation parasport (cf. liste en annexe 3).

Ces ESQ territoriaux parasport pourront contribuer au déploiement du programme « Club inclusif » qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap.

2.4. Soutien en faveur de l'apprentissage

Au regard de l'évolution des conditions d'attribution de l'aide unique pour les employeurs de moins de 250 salariés et de la reconduction de l'aide exceptionnelle pour les autres employeurs qui recrutent en apprentissage allouée par l'Etat jusqu'au 31/12/2023, ces crédits devront être réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat. L'enveloppe apprentissage de l'Agence est fongible avec celle des aides ponctuelles à l'emploi (et inversement) selon les besoins identifiés au plan local.

Les conditions d'éligibilité cumulatives sont les suivantes :

- L'association doit être éligible (cf. annexes 5) ;
- La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- L'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- La subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6K€ par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi) ;
- Le recrutement des nouveaux apprentis se fera prioritairement au sein des territoires carencés présentés en annexe 2 de la présente note.

Le portail de l'alternance du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion présente des informations utiles ainsi qu'une simulation en ligne des salaires et des coûts relatifs à l'apprentissage.

3. Plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

A compter de 2023 les délégués territoriaux pourront procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées par l'intermédiaire du portail :

<https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>

3.1. Les enveloppes

- Pour 2023, **300 000 €** seront consacrés au dispositif « **Aisance aquatique** » au niveau régional pour la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ou de « stage bleu » sur le temps extra-scolaire).

L'organisation de formations à l'encadrement de l'aisance aquatique, font l'objet d'un **appel à projets national spécifique** et qui seront financées sur les crédits nationaux. Le cahier des charges et les modalités de dépôt de candidature seront diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport.

- **300 000 €** pour le dispositif « **J'apprends à nager** », pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale). Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe globale.

Ces crédits ne sont pas fongibles à la fois entre les deux dispositifs Aisance aquatique et J'apprends à nager et pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés. Il est en revanche possible de transférer des crédits de la part liée aux enjeux de politiques publiques vers la prévention des noyades, en adressant une demande auprès de l'Agence qui effectuera une mise à jour des droits de tirage correspondants.

Au niveau francilien, il sera porté une attention particulière :

- aux projets régionaux se déroulant sur l'ensemble des départements d'Île-de-France ou sur plusieurs territoires franciliens ;
- aux stages à destination des personnes en situation de handicap ;
- ainsi que les actions se déroulant dans un équipement n'ayant pas fait l'année précédente d'un stage Aisance aquatique/« J'apprends à nager ».

3.2. Eligibilité

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de crédits territoriaux (annexe 5) auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les structures qui ne seraient pas éligibles au titre de la part territoriale peuvent cependant être partenaires des projets déposés (CAF, structures en délégation de service public, ...).

Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> pour identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet.

Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décloisonnement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

3.3. Organisation des stages

Les stages, qui devront être gratuits, débuteront en 2023 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2024, dans le cadre (modalités d'organisation détaillées en annexe 7) :

- Du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant) ;
- Du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires et les week-ends dans les temps extra-scolaires ou lors des temps périscolaires.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale (DASEN/DSDEN, et les chefs d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat).

Selon les temps investis (scolaire, périscolaire ou extrascolaire) il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées pour les activités dans le temps scolaire par la note de service « Enseignement de la natation scolaire et contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique » du 28 février 2022 (NOR MENE2129643N) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport. Les stages Aisance aquatique devront être animés **prioritairement** par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».

3.4. Evaluation

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux 3 paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique. Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme « Aisance aquatique et savoir nager » par les MNS qui y sont référencés.

Pour s'inscrire sur la plateforme : <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>
Inscription ouverte à tous MNS ou Maîtres-Nageurs détenteurs d'une carte professionnelle spécifiant le périmètre d'encadrement de la natation et à jour).

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

1. Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso ;
2. Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-aisance-aquatique-1129> / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

Pour les stages d'apprentissage « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager pourra être validée à la fin du stage par la réussite au test unique du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager ». Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test du savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

4. Déploiement des Projets Sportifs Territoriaux (Autre PST)

4.1. Les enveloppes

Afin d'accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux (PST), une enveloppe d'un montant de **1 162 000 €** permettra de financer :

- Des actions répondant aux enjeux des politiques publiques du sport (sport santé, accompagnement de la vie associative, féminisation, sport scolaire, sport en milieu professionnel...);
- Une ou plusieurs actions emblématiques identifiées par la conférence régionale du sport ;

4.2. Actions spécifiques en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le sport

En 2023, une enveloppe de **200 000 €** est réservée au soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport. Il revient aux délégués territoriaux d'apprécier, en regard des caractéristiques et spécificités locales, les structures les plus appropriées pour répondre à cet objectif.

A noter qu'à compter de 2023, toute association locale œuvrant en faveur de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport est éligible.

Il conviendra de privilégier les actions partenariales identifiées comme relevant des priorités du Projet Sportif Territorial de la Conférence régionale du sport concernée dont le financement sera acté lors des conférences des financeurs du sport et pour lesquelles plusieurs partenaires locaux s'engagent à les soutenir.

4.3. Actions spécifiques « Savoir Rouler A Vélo » (SRAV)

A compter de 2023 les délégués territoriaux pourront procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail dédié :

<https://savoirroulervelo.fr/intervenant/>

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, avant l'entrée au collège. En 10 heures, il leur permet de :

- Devenir autonome à vélo ;
- Pratiquer quotidiennement une activité physique ;
- Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du SRAV se déroule en trois paliers :

1er bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo.

Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.

2ème bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.

Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.

3ème bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle

Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

Les projets éligibles ciblent l'organisation de programmes SRAV complet (blocs 1, 2 et 3), ou de blocs 3 lorsqu'ils viennent compléter des programmes non finalisés (blocs 1 et 2 uniquement). L'achat de petit matériel est éligible dans la limite de 500€ HT unitaire. Les projets ne peuvent cependant pas reposer que sur l'achat de petits matériels. Les projets peuvent se dérouler sur les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire. Les attestations qui seront délivrées aux enfants doivent être éditées à partir du portail « Savoir Rouler A Vélo » du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

Au niveau régional, une attention particulière sera portée :

- aux actions permettant de réaliser un cycle complet « Savoir rouler à vélo » ;
- aux actions qui témoignent d'une visée pédagogique construite avec l'Education nationale et (ou) les collectivités territoriales (via leurs services des sports et de la jeunesse).

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

1. Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
2. Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « Savoir Rouler A Vélo » - « Je déclare une intervention »

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

4.1. Politique publiques

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner et soutenir des actions portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en PSF (réseau Profession sport et Loisirs, centres médico-sportifs [CMS], ...). Il conviendra de privilégier les actions en matière de :

- Promotion du sport-santé ;
- Développement de l'éthique et de la citoyenneté ;
- Sport en milieu professionnel ;
- Sport scolaire ;
- Prévention des discriminations ;
- Accompagnement et au soutien de la vie associative par exemple les CRIB, associations labellisées « Guid'asso », associations « profession sport » ;
- Lutte contre toutes formes de violences.

4.2. Projets emblématiques

Une enveloppe globale prévisionnelle de **338 000 €** pour la région permettra de financer à minima un « projet emblématique » qui sera identifié en 2023 par la conférence régionale du sport. Il fera l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Orientation et de Financement (CPOF) conclu au sein des conférences des financeurs.

Ce projet ne pourra pas concerner le financement d'équipements sportifs.

Il devra être structurant, innovant et « impactant » en matière de développement des pratiques (pour les populations et les territoires) à l'échelle de la région concernée.

Une commission nationale composée de représentants des 4 collèges de la gouvernance nationale (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique et social) se réunira de manière régulière pour étudier les propositions. Les délégués territoriaux seront informés de l'avis formulé par la commission nationale et du montant de l'enveloppe déléguée dans les 10 jours suivant la tenue de la commission.

5. Rappel pour tous les dispositifs de subvention

Après un entretien avec le service de l'Etat concerné (SDJES pour les comités départementaux et les clubs et DRAJES pour les ligues ou comités régionaux), les associations déposeront leur dossier de demande de subvention via « le Compte Asso » : <http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;

L'attribution de subvention emploi est assujettie à la signature d'une **convention « emploi » avec l'ANS**, validée par le délégué territorial de l'ANS après concertation des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport. Les associations devront transmettre en sus au service de l'Etat concerné (SDJES pour les comités départementaux et les clubs et DRAJES pour les ligues ou comités régionaux) **la fiche de poste et le contrat de travail** pour paiement.

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. **Les conventions ne doivent contenir impérativement que des signatures originales.**

Pour être recevables, les dossiers doivent être déposés sur plateforme **avant la date limite soit le 14 mai 2023** . Les codes financeurs figurent en annexe 4.

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement.

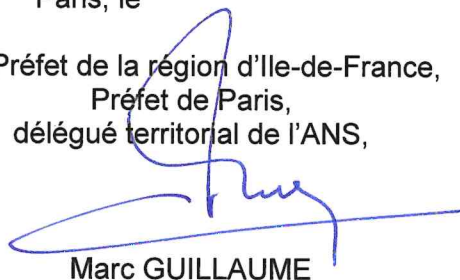
Il est vivement conseillé aux structures de commencer dès à présent à mettre à jour leur dossier administratif sur « Compte Asso » et de préparer leur dossier CERFA (12156*05) qui leur servira ensuite à renseigner les items correspondants sur l'application.

Les associations doivent attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Les bénéficiaires de subvention s'engagent à **apposer le logo de l'ANS** (téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>) sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Paris, le

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
délégué territorial de l'ANS,



Marc GUILLAUME